

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Décret n° 2012-1085 du 26 septembre 2012 fixant les modalités de rétribution des personnels de certains établissements publics relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers**

NOR : SPOR1230033D

***Publics concernés :** personnels de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, de l'Ecole nationale des sports de montagne, de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques, des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, et du Musée national du sport.*

***Objet :** mise en place d'une indemnité forfaitaire pour participation à l'organisation de manifestations au profit de tiers.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret institue une indemnité de compensation spécifique pour les personnels des établissements publics précités amenés à participer, en dehors et au-delà de leurs obligations de service, à l'organisation de manifestations au profit de tiers. Cette compensation prend la forme d'une rétribution forfaitaire attribuée aux intéressés sur la base d'un taux horaire défini par arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique et des sports. Le montant de cette compensation est mis à la charge du tiers par convention passée entre l'établissement public et ce dernier.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du comité technique du Musée national du sport en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité technique commun aux établissements publics de formation régis par le code du sport en date du 27 juin 2012,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une rétribution est versée, dans les conditions prévues au présent décret, aux personnels mentionnés à l'article 2 qui, en sus de leurs obligations statutaires de service, collaborent, à titre volontaire, à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues.

**Art. 2.** – Peuvent être rétribués les personnels titulaires ou contractuels de toutes catégories qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics nationaux régis par le code du sport, ci-après désignés :

- l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- l'Ecole nationale des sports de montagne ;
- l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives ;
- le Musée national du sport.

**Art. 3.** – Les taux de la rétribution mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des sports.

**Art. 4.** – Le coût des rétributions est imputé sur le produit prévu par une convention passée entre l'établissement public et la personne physique ou morale concernée.

Cette convention précise l'effectif et les catégories de personnels nécessaires au déroulement de la manifestation, les fonctions à exercer ainsi que les horaires correspondants.

**Art. 5.** – A l'issue de la manifestation, il est dressé un état du service effectué par les personnels. Au vu de cet état, le montant brut des rétributions dues est versé par la personne physique ou morale signataire de la convention à l'établissement public qui rémunère les personnels concernés.

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC